

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 25 (1954)
Heft: 1

Artikel: La commune mixte
Autor: Macquat, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824802>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P34

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXVe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 1. JANVIER 1954

SOMMAIRE :

La commune mixte

Chronique économique

La commune mixte

La commune mixte se forme par la réunion de la commune bourgeoise et de la commune municipale. Cette réunion ne peut être décidée que par l'assemblée bourgeoise et l'assemblée municipale siégeant séparément.

Il existe actuellement dans le canton de Berne 114 communes mixtes. Elles se répartissent par districts comme suit :

Jura :

Delémont	18	Moutier	18
Franches-Montagnes	7	La Neuveville	3
Laufon	10	Porrentruy	35
Total pour le Jura			91

Ancien canton :

Erlach	2	Haut-Simmenthal	2
Frutigen	2	Schwarzenbourg	3
Interlaken	6	Seftigen	1
Bas-Simmental	1	Thoune	1
Obershasli	2	Wangen	3
Total pour l'ancienne partie du canton			23
Total pour le canton			114

Le district de Porrentruy comprend actuellement 35 communes mixtes et précédemment 36. La commune de Montvoie a été réunie à celle d'Ocourt par décret du Grand Conseil du 31 août 1882.

Jusqu'à la Révolution française, aussi bien dans l'Evêché de Bâle que dans le canton de Berne, le régime communal, à l'exception des villes, se réduisait à des communautés d'habitants. Le droit communal n'existait pas. C'était la coutume qui faisait règle. Le recueil des libertés, us et coutumes, s'appelait rôle. Ces rôles étaient lus chaque année

devant tous les habitants. Ils éveillèrent « dans les villes et dans les campagnes le même sentiment que l'on pourrait appeler l'esprit de corps, l'esprit municipal » (Stouff, *Le Pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal*, page 84).

Dans le canton de Berne, deux lois, l'une du 13 février 1799 concernant les droits coutumiers, et l'autre du 15 février 1799 concernant l'organisation des municipalités, firent une distinction entre la commune politique, formée de tous les citoyens actifs établis sur son territoire, et une autre commune ayant plutôt un caractère de droit privé et formée des citoyens qui jouissaient des biens communaux (Dr Charles Geiser, « *Etude sur le développement des communes et la réorganisation communale dans le canton de Berne* », page 11). La commune politique englobait tous les citoyens actifs domiciliés sur son territoire et la commune d'usagers était formée uniquement des citoyens ayant la jouissance des biens communaux. L'organe administratif de la commune politique était la municipalité ou conseil communal et celui de l'autre commune la chambre de commune (*Gemeindekammer*). En 1803, on revint à l'état de choses tel qu'il existait avant la Révolution, c'est-à-dire à la commune unique, et rien ne fut changé durant la période de 1814 à 1831.

Dans l'Evêché de Bâle, à partir de l'occupation par les troupes françaises, pour Porrentruy dans la nuit du 29/30 avril 1792, le pays réuni à la France vécut la vie de la grande république voisine. Les lois adoptées par les assemblées législatives de cette dernière étaient appliquées dans le Jura. Ce fut le cas, entre autres, pour la loi et le décret sur les communes qui instituaient le principe de l'égalité des citoyens. L'effet de ces dispositions a été appelé : « la municipalisation des communes » (Virgile Rossel, « *Histoire du Jura bernois* », page 234). En instituant le principe de l'égalité on a tout nivelé.

Après la période française, l'Acte de réunion du ci-devant Evêché de Bâle au canton de Berne, du 23 novembre 1815, a fixé un nouveau statut pour les communes jurassiennes. L'art. 17 de ce document prescrit que les bourgeoisies, formant la condition nécessaire de l'existence des droits politiques, sont rétablies. Et l'art. 18 déclare qu'en conformité de la déclaration du Conseil souverain, du 21 septembre 1815, les villes et communes de l'Evêché pourront reprendre leurs anciennes constitutions municipales ou communales. Le même article précise encore que ces villes et communes jouiront de leurs anciens droits, franchises et coutumes, en tant qu'ils sont compatibles avec les institutions générales du canton. La propriété et l'administration de leurs biens, meubles et immeubles, revenus et établissements locaux, leur est assurée.

C'est en vertu de ces deux articles de l'Acte de réunion que le règlement concernant le rétablissement des bourgeoisies dans l'ancien Evêché de Bâle réuni au canton de Berne a été promulgué par le Grand Conseil, le 29 avril 1816. Comme cela ressort de son préambule, ce règlement a été établi après avoir recueilli sur cette matière impor-

tante les observations de personnes notables et éclairées, et après avoir constaté qu'il était urgent de déterminer les caractères auxquels on puisse reconnaître et distinguer l'indigène de l'étranger, le bourgeois ou communier du simple habitant. En outre, ledit règlement a été adopté en prenant en considération que l'éligibilité aux charges et emplois de l'Etat était exclusivement attachée à la possession d'une bourgeoisie et que les bourgeois étaient de même seuls appelés à remplir les places municipales dans leurs communes. Enfin, le règlement en question a été édicté parce que les lois françaises ayant aboli les bourgeoisies, ainsi que les droits et les rapports qui en résultaient, il était nécessaire non seulement de fixer les principes d'après lesquels elles seront reconstituées, mais encore de déterminer les bases de l'organisation des autorités municipales et de leur administration.

Comme son titre l'indique, ce règlement a rétabli les bourgeoisies dans toutes les villes et les communes du Jura (article premier). Les biens appartenant aux communes, de quelque nature qu'ils soient, ont été déclarés propriété des bourgeois qui jouiront seuls des avantages communaux (art. 19). Ce règlement a établi également une organisation communale uniforme dans le Jura, en déterminant les biens d'une organisation bourgeoise différente de celle qui existait avant l'occupation française. L'administration locale a été attribuée à la bourgeoisie, de sorte que les bourgeoisies furent dès lors les seules communes qui existaient. C'est ce qui a permis de dire que dans le Jura il y avait partout de jeunes et vigoureuses communes bourgeoises en possession exclusive de l'administration locale. *On avait créé la commune unique.* Ensuite des diverses mesures prises à cette époque, un grand nombre de communes ne comptaient que des bourgeois et pas d'habitants (Compte rendu du Grand Conseil, 1852, page 195, texte français).

Voilà quelle était la situation lors de l'adoption de la Constitution cantonale du 6 juillet 1831. Celle-ci ne s'est pas beaucoup occupée des communes. Seuls les articles 93 et 94 y font allusion, l'art. 93 pour indiquer que la division actuelle des districts en paroisses et en communes est maintenue et l'art. 94 pour dire que les constitutions municipales sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif, et pour préciser que tous les biens de bourgeoisie seront exclusivement administrés par les bourgeois des communes à qui ils appartiennent. Ces biens sont considérés comme une propriété particulière sur laquelle le gouvernement ne peut exercer que le droit de haute surveillance.

Ces dispositions constitutionnelles ont trouvé leur application dans la loi sur l'organisation communale du 20 décembre 1833. Cette loi a de nouveau établi deux communes distinctes. Son article premier a consacré le principe que chaque arrondissement communal forme en ce qui concerne les affaires qui tiennent à l'administration de l'Etat, une commune d'habitants (Einwohnergemeinde) et autant de communes bourgeoises qu'il y a de fonds de bourgeoisie séparés et distincts. Et l'art. 56 a disposé que le produit des biens communaux

devait être utilisé par l'autorité compétente pour subvenir aux dépenses publiques, conformément à sa destination primitive et dans la même proportion qui avait eu lieu jusque-là. Aucune commune ne devait prélever des contributions communales aussi longtemps que le revenu affecté à ces dépenses était suffisant pour les couvrir.

Les communes municipales doivent leur origine aux colonies d'habitants qui se sont formées peu à peu à côté de la population bourgeoise et qui ont revendiqué l'égalité des droits de tous les citoyens pour l'administration des affaires publiques. Leur création fut une nécessité.

Il n'était pas parlé de communes mixtes dans la loi de 1833. Celles-ci se formèrent cependant en dehors de cette dernière en ce sens que dans certaines localités, notamment dans les villages du district de Porrentruy, on estima une séparation entre commune municipale et commune bourgeoise totalement superflue. On trouva aussi pratique, dans ce même district, de confier aux autorités municipales la gestion des biens de bourgeoisie. On évitait ainsi la coexistence de deux régimes administratifs, le régime municipal et le régime bourgeois, le premier seul subsistait. On supprimait, du même coup, les inconvénients d'une double administration. Sur l'initiative du préfet, X. Stockmar, les délégués de toutes les localités se réunirent pour élaborer en commun un règlement applicable à toutes les communes d'habitants. Grâce à cette mesure, le même règlement a été en vigueur dans tout le district de Porrentruy, à l'exception de la ville qui avait adopté un règlement particulier dans les assemblées des 15 novembre 1835 et 10 avril 1836, sanctionné le 29 août 1836.

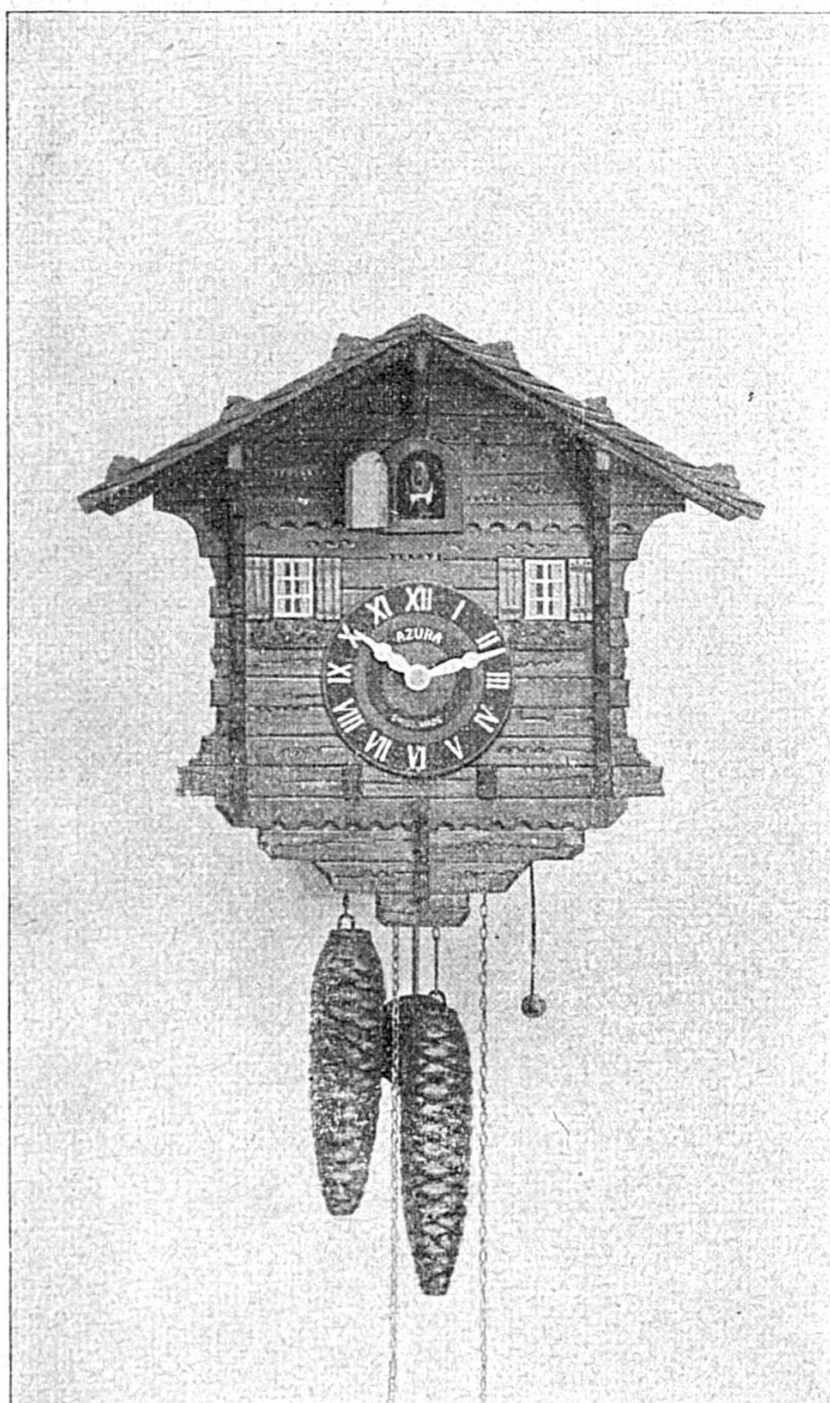
Le règlement adopté par les communes rurales est intitulé : Règlement d'organisation pour les communes du district de Porrentruy, la ville exceptée. Il a été arrêté à Porrentruy, le 22 octobre 1835, en assemblée générale des Lieutenants de préfet et Maires du district pour être présenté à l'acceptation des communes. Il prévoit à l'art. 3 :

« Il n'y a, dans chaque commune, qu'une seule assemblée et qu'un seul conseil, pour administrer la commune des habitants et la commune des bourgeois.

Lorsque cette assemblée ou ce conseil doivent s'occuper d'affaires qui sont exclusivement du ressort de la bourgeoisie, les membres non bourgeois sont tenus de se retirer. »

Ce règlement est un modèle de précision. Il serait à désirer que les règlements établis actuellement soient toujours rédigés aussi clairement. Ledit règlement commence par dire, à l'article premier, que les communes du district de Porrentruy, la ville exceptée, sont divisées en cinq classes. Il paraît ressortir de certains de ses articles que le classement a été fait d'après l'importance d'alors des communes. La même règle a été adoptée lors de la rédaction des règlements élaborés après la loi de 1852. En tout cas, le même classement des communes a été maintenu et les règlements ont été adoptés partout à la même

Le coucou du Jura



PRODUIT *Azura*

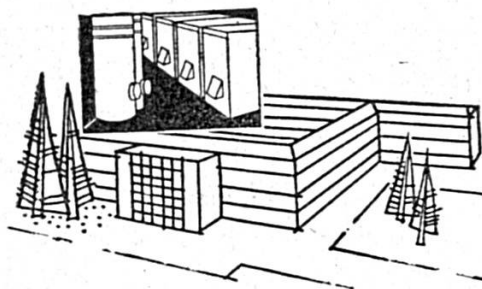
Célestin Konrad, **Moutier**

593

PÄRLI & C^{IE}



Bienne - Delémont - Porrentruy - Tramelan



611

Chauffage central

Application de la chaleur

à tout usage

Chauffage par rayonnement

Chauffage au mazout

Climatisation

Installations sanitaires

PAUL BOUVIER S.A.

Manufacture de boîtes de montres

Saint-Ursanne

628

date, le 22 mai 1853, puis sanctionnés aussi le même jour, le 22 décembre 1853.

La Constitution cantonale de 1846 a maintenu la division du canton en paroisses et en communes (art. 66). Elle a garanti aux communes, aux bourgeoisies et aux autres corporations leurs biens, comme propriété privée. C'est à elles qu'appartenait exclusivement l'administration de ces biens et leur produit devait continuer à être employé conformément à sa destination (art. 69). Les règlements communaux devaient être soumis à l'approbation de l'Etat (art. 70).

Il y a lieu de relever que la Constitution cantonale de 1831 n'utilisait pas encore le terme de « règlements communaux » mais celui de « constitutions municipales ».

Les rapports de gestion du Département de l'intérieur des années antérieures à 1852 parlent souvent des biens de bourgeoisie, des difficultés de partage, de la fortune qui devait être consacrée aux dépenses d'utilité publique, des critiques qui se faisaient entendre contre quelques-unes des dispositions de la loi sur l'organisation communale de 1833 et aussi des effets heureux de celle-ci. A cette époque, dans plusieurs localités, on a agité la question de savoir ce qu'on entendait par biens de bourgeoisie et biens de communes ; dans d'autres, les communes bourgeoises refusèrent catégoriquement de contribuer aux dépenses publiques comme le prévoyait l'art. 56 de la loi communale. Certaines communes présentèrent même des projets de partage des biens communaux que le Conseil-exécutif refusa toutefois de ratifier, parce qu'ils ne respectaient pas la disposition légale en vertu de laquelle les biens communaux devaient être employés conformément à leur destination primitive. En outre, si ces projets avaient été sanctionnés, les communes d'habitants auraient été obligées, pour faire face aux dépenses publiques, de lever des contributions communales tandis qu'il serait resté aux corporations bourgeoises une fortune suffisante pour les couvrir. Enfin, dans maintes localités, on n'a pas assez observé que les biens communaux ne pouvaient pas être distraits de leur destination primitive, et qu'ils devaient être employés aux mêmes fins et dans la même mesure que cela avait été le cas précédemment. C'était là, d'après lesdits rapports du gouvernement, quelques-uns des effets de la loi de 1833.

Cette situation conduisit à la création des communes mixtes. Le Conseil-exécutif commença alors par sanctionner des règlements consacrant ce système, bien qu'il ne fut pas prévu dans la loi (Compte-rendu du Grand Conseil du canton de Berne, séance du 31 octobre 1916, page 523, texte allemand). Le nombre des communes qui se constituèrent en communes mixtes déjà à cette époque était très important. Toutes les communes du district de Porrentruy étaient en fait des communes mixtes. Celles-ci se trouvaient aussi assez nombreuses dans les districts des Franches-Montagnes et de Laufon. C'est pourquoi, comme le rapporteur du gouvernement l'a expliqué au Grand Conseil lors de la discussion de la loi de 1852, il parut nécessaire de régler

cette situation législativement. Il s'était aussi révélé clairement que le partage des biens communaux entre la commune des habitants et celle des bourgeois s'imposait, ce qui obligea les pouvoirs publics à envisager de façon toujours plus urgente les mesures propres à préparer ce partage. Enfin, on constata également qu'on ne pouvait pas supprimer la commune des habitants et retourner à la commune bourgeoise primitive, ni abolir la commune bourgeoise et reporter toute l'administration communale à la commune des habitants. On songea donc à la création d'administrations mixtes, afin de réunir les avantages des deux systèmes et éviter, autant que possible, les inconvénients de chacun de ces régimes. C'est cette situation qui a déterminé la base de la loi sur l'organisation communale de 1852. On posa alors les principes suivants dans cette loi :

1. Le droit de bourgeoisie forme la base du droit de cité (article premier).

2. S'il existe dans une même localité une commune d'habitants et une commune bourgeoise, il leur est loisible de se réunir pour former une commune mixte. Cette réunion dépend du libre assentiment des deux communes. Dans les localités où cette réunion n'aura pas lieu, la commune d'habitants continuera d'exister et dans ce cas, son administration sera complètement séparée de celle de la bourgeoisie (article 19).

3. La destination de tous les biens communaux devra être constatée et officiellement déterminée si cela n'a pas encore eu lieu. Il sera notamment établi, à l'égard de chaque portion de la fortune communale, si elle est affectée à un service municipal ou à un service purement bourgeois (art. 42).

4. Le soin d'établir cette classification est en première ligne laissé aux communes mêmes. Dans les localités où il n'existe qu'une corporation communale, cette classification sera arrêtée par une décision de cette corporation ; dans celles, au contraire, où il existe simultanément une commune municipale et une commune bourgeoise, elle sera réglée par une convention (art. 43). L'on ne perdra jamais de vue que les biens communaux sont avant tout destinés aux besoins publics (art. 44).

5. Tous les biens communaux, une fois leur destination à un service municipal ou bourgeois déterminée, seront administrés par la commune mixte dans les localités où il s'en formera une (art. 45).

6. Dans les localités où la séparation en commune municipale et en commune bourgeoise sera maintenue ou rétablie, l'administration et la propriété de tous les biens communaux affectuée à un service public passeront à la commune municipale, tandis que les biens gérés par la commune bourgeoise et ayant une destination purement bourgeoise continueront d'être exclusivement administrés par cette dernière commune (art. 45).

7. Il est loisible à la commune bourgeoise de se réunir à la commune municipale pour former une commune mixte. Dans ce cas, l'assemblée communale se compose de tous les bourgeois habiles à voter, réunis aux habitants qui possèdent le droit de suffrage dans la commune ; la commune bourgeoise participe à l'administration municipale et ne continue d'exister comme autorité administrative particulière que dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'elle a à se prononcer sur la formation d'une commune mixte, ou sur le maintien de cette commune ;
- b) Lorsqu'elle a à voter sur l'admission de nouveaux bourgeois ou communiens (art. 69), ainsi que sur la fixation du prix d'admission (art. 73).

8. Si la commune bourgeoise se prononce contre l'établissement d'une commune mixte, ou qu'après la formation d'une commune semblable, elle renonce à cette organisation, il sera procédé entre elle et la commune municipale à une séparation de leurs attributions respectives ; de telle sorte que toutes les affaires d'intérêt public soient dévolues à la commune municipale et qu'il ne reste à la commune bourgeoise autre chose à soigner que les affaires bourgeoises de la localité (art. 70).

En application de l'art. 19 de la loi du 9 décembre 1852, les communes ont été convoquées pour décider si elles voulaient former une commune mixte à l'avenir ou continuer de maintenir deux communes distinctes, l'une municipale et l'autre bourgeoise. Les règlements d'organisation de certaines communes, en vigueur actuellement, font allusion à ces décisions lorsqu'elles ont eu pour effet la création d'une commune mixte. La formule utilisée est presque toujours la même : « La commune mixte de Bassecourt s'est formée en vertu de décisions conformes de la commune municipale et de la commune bourgeoise en date du 16 mai 1853. » Voici, d'après nos recherches, la date où les communes mixtes du canton ont pris leur décision, pour autant qu'elle est indiquée dans le règlement d'organisation actuel ou dans des règlements plus anciens que nous avons pu consulter :

District de Delémont :

Bassecourt	16 mai 1853
Courfaivre	16 mai 1853
Courroux	16 mai 1853
Courtételle	16 mai 1853
Develier	16 mai 1853
Ederswiler	2 janvier 1867
Glovelier	16 mai 1853
Mettemberg	20 février 1853
Montsevelier	16 mai 1853
Movelier	16 mai 1853
Pleigne	16 mai 1853
Rebeuvelier	16 mai 1853

Rebévelier	16 mai 1853
Saulcy	26 juin 1881
Vermes	28 octobre 1866

District de Moutier :

Belprahon	24 mars 1853
Champoz	4 juin 1853
Corcelles	28 avril 1863
Courchapoix	12 juin 1853
Crémines	18 juin 1853
Eschert (municipalité le 29 avril 1911 ; bourgeoisie le 16 avril 1911)	
Les Genevez	2 décembre 1869
Loveresse	24 novembre 1854
Mervelier	26 janvier 1853
Monible (La formule existe, mais la date des assemblées n'est pas indiquée)	
Roches	17 juin 1865
Rossemaison	25 mars 1854
Saules	9 janvier 1854
Saicourt (municipalité le 15 février 1853 ; bourgeoisie le 2 juin 1853)	
Sornetan	4 juin 1853
Souboz	9 juin 1853
Schelten (municipalité le 15 février 1853 ; bourgeoisie le 2 juin 1853)	
Vellerat	7 décembre 1864

District de Laufon :

Blauen	17 avril 1853
Brislach	4 octobre 1866
Burg	10 octobre 1886
Dittingen	17 avril 1853
Duggingen	17 avril 1853
Liesberg	17 avril 1853
Nenzlingen	17 avril 1853
Wahlen	16 mars 1853
Zwingen	6 février 1859

District de La Neuveville :

Diesse	10 février 1873
Nods (municipalité le 20 février 1858 ; bourgeoisie le 9 février 1858)	

District de Porrentruy :

Buix	29 octobre 1871
Bure	22 mai 1853
Cœuve	30 avril 1871

Cornol	1 ^{er} mars 1903
Courtedoux	22 mai 1853
Fregiécourt	5 janvier 1894
Montignez	28 septembre 1834
District d'Erlach :	
Treiten	4 décembre 1869, approuvé par C. E. le 22 octobre 1870
Vinelz	2 février 1875, approuvé par C. E. le 25 mars 1875
District de Frutigen :	
Aeschi	30 décembre 1920
District d'Interlaken :	
Brienzwiler	1 ^{er} novembre 1853
Iseltwald	22 décembre 1862, date de l'arrêté de classification des biens par l'assem- blée communale
Isenfluh	25 juillet 1853
Lütschental	25 juin 1855
Oberried	(La formule existe, mais la date des assemblées n'est pas indiquée)
District d'Oberhasli :	
Innertkirchen	10 mai 1851
Schattenhalb	18 juillet 1855
District de Schwarzenbourg :	
Guggisberg	4 février 1861
Rüschegg	22 novembre 1859
District de Seftigen :	
Gurzelen	30 mars 1853
District d'Obersimmental :	
Zweisimmen	(Municipalité le 16 juin 1853 ; bourgeoi- sie le 6 mars 1853)
District de Thoune :	
Schwendibach	(La formule existe, mais la date des assemblées n'est pas indiquée)
District de Wangen :	
Hermiswil	De l'année 1853
Wolfisberg	1 ^{er} juillet 1854

Le règlement de la commune de Buix mentionne encore que la décision de réunion a été sanctionnée par le Conseil-exécutif le 15 mars 1873.

En général, les règlements d'organisation ont été adoptés le même jour que la réunion en commune mixte a été décidée.

A Devèlier, le règlement d'organisation a été adopté le 16 mai 1853, date de la réunion des deux communes. Ce règlement mentionne ce qui suit dans le préambule : « ...Vu aussi la résolution de l'assemblée générale des bourgeois dudit lieu, en date de ce jour, par laquelle elle a décidé de se réunir à la commune municipale pour former une commune mixte conformément à l'art. 69 de la loi communale... l'assemblée générale des habitants arrête le règlement ci-après. » La commune mixte a donc été formée le 16 mai 1853. Mais, le 16 décembre 1866, l'assemblée générale des habitants et des bourgeois a décidé de revenir sur cette affaire et de former une commune municipale et une communauté bourgeoise séparées. Quelques mois plus tard, ces deux corporations adoptaient des règlements distincts qui furent sanctionnés le 8 novembre 1867. Puis, le 26 février 1882, l'assemblée municipale et l'assemblée bourgeoise, à la demande de quelques citoyens, ont décidé de former une commune mixte et un règlement d'organisation a été voté le 26 mars 1882, sanctionné le 10 mai 1882.

Le règlement de la commune mixte de Vicques, adopté le 6 janvier 1853 et sanctionné le 16 mars 1854, précise à l'art. 2 ce qui suit : « Il n'y a qu'une commune mixte, qu'une seule assemblée, qu'un seul conseil, pour administrer la commune des habitants et celle des bourgeois, comme du passé. Lorsque cette assemblée, ou ce conseil, doivent s'occuper d'affaires qui sont exclusivement du ressort de la bourgeoisie, les membres non bourgeois sont tenus de se retirer. » Cette même disposition se trouvait déjà dans les règlements des communes rurales du district de Porrentruy de 1835.

La commune de Lajoux avait d'abord décidé de former une commune municipale et une commune bourgeoise « comme du passé ». Des règlements distincts ont été adoptés le 7 mars 1853. Puis, l'assemblée bourgeoise et municipale a décidé que « jusqu'à décision contraire, il y aurait une administration communale mixte » et elle a adopté un nouveau règlement les 26 décembre 1877/16 mars 1879, sanctionné le 26 mars 1879.

Le 18 mai 1853, la commune de Malleray, vu les dispositions prises par l'assemblée générale des habitants et des bourgeois, a décidé qu'elle formerait, jusqu'à décision contraire, une administration mixte et a adopté, le même jour, un règlement qui a été sanctionné le 12 janvier 1854. Cette commune est revenue sur sa décision puisque, actuellement, il existe à Malleray une commune municipale et une commune bourgeoise.

Les quelques cas relevés ci-devant donnent une idée des divergences d'opinion sur l'administration des communes mixtes et les discussions survenues presque partout, à cette époque, à leur sujet.

La Constitution cantonale du 4 juin 1893 a confirmé les principes fixés antérieurement concernant la division du canton en communes et en paroisses, mais en mentionnant toutefois les communes avant les paroisses (art. 63). La propriété et le produit des biens des communes, des bourgeoisies et des autres corporations est réglée comme précédemment (art. 68). Les communes mixtes sont maintenues et contrairement à la loi de 1852, elles ne peuvent plus être séparées en communes municipales et communes bourgeoises (art. 69). Les bourgeoisies et corporations bourgeoises peuvent abandonner leurs biens à la commune, ou en employer leurs revenus à des fins publiques (art. 70).

Les travaux pour la revision de la loi sur l'organisation communale de 1917 ont commencé en 1898 déjà. C'est par arrêté du 20 juillet 1898 que le Conseil-exécutif a chargé la Direction des affaires communales de lui présenter un rapport et des propositions sur cette question. La nouvelle loi n'ayant été adoptée que le 9 décembre 1917, les travaux de revision ont donc duré près de vingt ans. Cette loi confirme que les biens des communes leur sont garantis comme propriété privée (art. 47) et qu'ils sont destinés à subvenir aux besoins publics (art. 48). Les biens communaux dont la destination est fixée par le règlement communal, ou une décision de la commune, sont également employés conformément à cette destination. Toute modification de celle-ci, de même que l'emploi du produit à d'autres fins, sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif (art. 49). Dans les localités où il y a une commune municipale et une commune bourgeoise, il leur est loisible en tout temps de se réunir pour former une commune mixte. Cette réunion ne peut se faire que par une décision conforme de l'assemblée municipale et de l'assemblée bourgeoise et par l'établissement d'un règlement de la commune mixte, lequel, de même que les décisions portant réunion, sera sanctionné par le gouvernement. La commune mixte est substituée à la commune municipale et à la commune bourgeoise. Elle a le même caractère juridique, les mêmes droits et attributions et la même organisation que la commune municipale (art. 82).

Et l'art. 83 de cette loi relève ce qui suit :

« Les biens de la commune municipale et ceux de la commune bourgeoise passent à la commune mixte. Les biens de l'ancienne commune bourgeoise qu'une fondation, un acte de classification, ou un règlement communal affectait à une destination purement bourgeoise continuent, même après la formation de la commune mixte, d'être gérés et employés conformément à cette destination.

Dans les communes mixtes formées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la bourgeoisie est et demeure propriétaire desdits biens, pour autant qu'ils ne sont pas devenus la propriété de la commune mixte. Est réservé l'art. 70 de la Constitution relatif à l'abandon des biens des bourgeoisies. Dans ces communes, le transfert de la propriété des biens dont il s'agit et la constitution de droits réels sur

iceux ne peuvent avoir lieu que par décision des bourgeois habiles à voter.

Celui qui acquiert l'indigénat communal dans une commune mixte peut également acquérir le droit de participer aux jouissances bourgeoises en se faisant admettre à la bourgeoisie par décision des citoyens qui sont bourgeois de la commune. »

La loi sur l'organisation communale fait donc une première distinction entre les communes mixtes qui se sont formées avant et celles qui sont nées après l'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire avant ou après le 1^{er} janvier 1918. Elle fait une autre distinction encore entre les communes mixtes antérieures à cette date : celles qui ont acquis la propriété des biens bourgeois et celles dans lesquelles la propriété de ces biens est restée aux bourgeoisies.

A. Communes mixtes formées après le 1^{er} janvier 1918

D'après la Constitution cantonale et la loi sur l'organisation communale, *la formation d'une commune mixte depuis le 1^{er} janvier 1918, entraîne non seulement l'abandon de l'administration, mais aussi celui de la propriété des biens de la commune bourgeoise.* Cette commune mixte se substitue à la commune municipale et à la commune bourgeoise qui disparaissent donc l'une et l'autre. Etant propriétaire des biens, la commune mixte peut librement en utiliser le produit pour faire face à ses besoins. Toutefois, ceux de ces biens qui, primitivement, en vertu d'une fondation, d'un acte de classification ou d'un règlement communal avaient été affectés à une destination purement bourgeoise continuent d'être gérés et employés, par la commune mixte, conformément à cette destination.

B. Communes mixtes formées avant le 1^{er} janvier 1918

1. *Les bourgeoisies ont conservé la propriété de leurs biens dans toutes les communes mixtes, à l'exception de celles du district de Porrentruy. Les biens bourgeois que les actes de classification des communes mixtes des districts de Delémont et de Moutier par exemple, et probablement de Laufon, qualifient généralement de « Biens bourgeois à destination générale » ou de « Fonds général de la bourgeoisie » sont inscrits sur le registre foncier au nom de la bourgeoisie (Bassecourt, la bourgeoisie ; Belprahon, la bourgeoisie). C'est donc la bourgeoisie qui en est restée propriétaire.*

2. *Dans les communes du district de Porrentruy, la ville excepté où la commune municipale et la commune bourgeoise ont continué d'exister séparément, les biens bourgeois sont devenus la propriété des communes mixtes. Les actes de classification de presque toutes les communes mixtes de ce district dénomment ces biens « Biens communaux à destination mixte ». Ils sont inscrits sur le registre foncier au nom de la commune mixte (Boncourt, la commune mixte). C'est donc la commune mixte qui est propriétaire de tous les biens.*



634



Agence officielle :

V.W. - Porsche

Plymouth - SUISSE

5/6 places, 14 et 18 CV

LE TICLE S. A. - DELÉMONT

Téléphone (066) 2 19 81

Garage

Combustibles

Atelier de construction mécanique

Serrurerie

Carburants

Gros Lot

Francs

en plus

Frs 20 000.-, Frs 10 000.-,

4 x Frs 5000.-, etc., etc.

Au total 49 752 lots

d'une valeur globale de

Frs 617 400.-

5 billets chiffres finals 0-4 = au moins 1 lot

5 billets chiffres finals 5-9 = au moins 1 lot

10 billets chiffres finals 0-9 = au moins 2 lots

**LES SÉRIES SONT PARTICULIÈ-
REMENT INTÉRESSANTES**

1 billet Frs 5.- (la série de 5 billets Frs 25.-, la série de 10 billets Frs 50.-) plus 40 Cts de port pour envoi recommandé, au compte de chèques postaux III 10026. Liste de tirage sous pli fermé 30 Cts, comme imprimé 20 Cts.

Adr.: Loterie SEVA, Berne, tél. (031) 5 44 36. Les billets SEVA sont aussi en vente dans les banques, aux guichets des chemins de fer privés, ainsi que dans de nombreux magasins, etc.

SEVA

Tirage en Février



91/2

Les communes mixtes du district de Porrentruy se sont formées en fait après l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation communale de 1833. On a voulu conserver la commune unique telle qu'elle existait avant cette loi, avec cette seule différence que l'assemblée communale comprenait tous les citoyens ayant le droit de vote, qu'ils soient habitants ou bourgeois. Le nombre des habitants était d'ailleurs si minime qu'il ne jouait aucun rôle. On s'est donc abstenu de créer deux communes. Les biens bourgeois étaient administrés par la commune mixte et leur produit était utilisé, comme précédemment, pour couvrir tous les besoins publics de la localité, exactement de la même manière que pendant la période de 1816 à 1833. Il semble que c'est déjà à cette même époque que les bourgeois ont consenti, expressément ou tacitement, à ce que leurs biens devinssent la propriété de la commune mixte.

Rien n'a été changé après l'adoption de la loi sur l'organisation communale de 1852 et de la loi concernant la classification judiciaire des biens communaux, du 10 octobre 1853. Les difficultés se sont présentées toutefois lors de l'élaboration des actes de classification. Ce travail commencé en 1855 n'a été terminé qu'en 1873. *La grosse difficulté a été la dénomination du classement des immeubles bourgeois. Le titre du chapitre de ces biens devait-il être « Biens communaux à destination mixte », ce qui correspondait à la situation effective, ou « Biens bourgeois à destination générale » comme dans d'autres districts ?* Ce sont les mots « mixtes » et « bourgeois » qui ont été la cause unique du retard dans la liquidation de la question des actes de classification. Grâce aux efforts persévérants du préfet d'alors, M. Froté, et à la compréhension de la Direction des affaires communales qui n'a cessé de prodiguer ses conseils, toutes les communes, pour finir, sont parvenues à établir l'acte de classification de leurs biens.

Pour compléter la loi du 10 octobre 1853, le Conseil-exécutif a encore adopté, le 17 août 1863, l'arrêté concernant l'homologation et la transcription dans les registres fonciers des conventions sur la classification des biens communaux et des décisions qui fixent la destination de ces biens. Aux termes de cet arrêté, dès le jour de la sanction de l'acte de classification, ou de la décision touchant la destination des biens, chaque commune acquerrait de plein droit, si cela n'avait déjà eu lieu auparavant, la propriété des immeubles et des droits réels qui lui étaient dévolus par ces actes, ainsi que tous les droits et obligations avec lesquels ils lui avaient été attribués (art. 2). Toutefois, chaque commune était tenue de faire transcrire dans les registres fonciers, selon les lois en vigueur, et après la sanction de l'acte de classification, les immeubles ou les droits réels à elle attribués (art. 3).

Après examen de la question du droit de propriété sur les biens des communes mixtes, il y a lieu de voir quel est le régime de l'administration de ces biens.

Dans les communes mixtes où la bourgeoisie a conservé la propriété de ses biens, donc celles qui se sont formées avant le 1^{er} jan-

vier 1918, à l'exception de celles du district de Porrentruy, les biens de la bourgeoisie sont administrés par la commune mixte. Toutes les questions relatives à l'administration de ces biens sont de la compétence des organes de la commune mixte, qu'il s'agisse par exemple de l'adoption d'un règlement d'organisation ou d'administration des biens de bourgeoisie, de jouissance, d'une répartition de l'excédent du compte annuel entre les ayants droit, d'une mise à bail des terres bourgeoises, ou de la conclusion d'un emprunt. Par contre, c'est l'assemblée des bourgeois qui doit prendre une décision lorsqu'il s'agit d'acquérir des biens pour le fonds bourgeois, d'aliéner ou abandonner ceux appartenant à ce fonds, de même que pour constituer des droits réels sur eux et enfin pour se prononcer sur l'admission de nouveaux ayants droit. C'est dans ces cas seulement que l'assemblée des bourgeois peut être convoquée. *L'administration des biens de la bourgeoisie est donc du ressort des organes de la commune mixte, tandis que le droit de disposition de ces mêmes biens appartient à l'assemblée des bourgeois.* Celle-ci ne possédant pas d'organe d'exécution, c'est le conseil communal qui exécute ses décisions. Ce dernier agit donc en qualité de représentant légal de la bourgeoisie.

La commune mixte, formée avant 1918, est donc une pure communauté d'administration (Verwaltungsgemeinschaft) sauf dans le district de Porrentruy. En la créant, on a eu surtout en vue l'unification de l'administration de la commune municipale et de la commune bourgeoise. Elle n'est pas une fusion matérielle de ces communes. C'est en somme une commune municipale chargée de l'administration des biens de la bourgeoisie. Le Conseil-exécutif a toujours défendu ce point de vue, de même que le Tribunal administratif, ce dernier dans un arrêt du 2 octobre 1915 où on lit ce passage : « La commune mixte ne constitue qu'une commune municipale ayant l'extension que comporte l'administration des biens bourgeois. »

Les communes mixtes du district de Delémont et celles de Courchapoix, Mervelier et Souboz du district de Moutier, rendent *des comptes distincts* pour la municipalité et pour la bourgeoisie. Les autres communes mixtes du district de Moutier dressent *un seul compte communal*, bien que la bourgeoisie soit restée inscrite sur le registre foncier comme propriétaire de ses biens. Dans ces communes-là, on continue donc à s'en tenir au principe qui était énoncé comme suit dans l'art. 56 de l'ancienne loi sur l'organisation communale, du 20 décembre 1833 :

« L'autorité compétente doit employer le revenu des biens communaux pour subvenir aux dépenses publiques, conformément à sa destination primitive, et dans la même proportion qui a eu lieu jusqu'à présent. »

Dans les communes mixtes du district de Porrentruy, où les biens bourgeois sont devenus la propriété des communes mixtes, l'administration et le droit de disposition des biens communaux rentrent dans les attributions des organes de la commune mixte. Quant à la compa-

bilité, *un seul compte* est établi, le produit de tous les biens étant affecté aux dépenses publiques de la commune. C'est là une des raisons pour laquelle on n'a pas payé d'impôt municipal dans toutes ces communes pendant de très nombreuses années. Puis, le jour où il fallu en prélever, son taux a été très minime sauf l'une ou l'autre exception. Aujourd'hui encore, c'est dans les communes de ce district qu'on trouve les quotités d'impôt les plus faibles. En outre, la destination des biens communaux a été telle qu'il n'a pas été question, comme dans les communes mixtes des autres districts, de la fixation de dotations pour les écoles et l'administration municipale.

Quant au régime de l'administration des biens des communes mixtes formées après le 1^{er} janvier 1918, il est le même que dans les communes mixtes du district de Porrentruy. L'administration et le droit de disposition des biens communaux est également et uniquement de la compétence des organes de la commune mixte.

Un certain nombre de communes bourgeoises, en application de l'art. 70 de la Constitution cantonale, ont abandonné en tout ou en partie leurs biens à la commune municipale. Parmi ces communes bourgeoises, il faut signaler spécialement le cas de Tramelan-dessus et de Tramelan-dessous. La décision relative à la cession des biens de ces communes bourgeoises a été prise le 26 novembre 1898 par la première et le 3 février 1906 par la seconde. Ensuite de ces cessions, les communes bourgeoises de ces localités ont disparu.

La création des communes mixtes est un bienfait, un progrès et un avantage pour la collectivité. Cette forme de commune est idéale.

Paul MACQUAT

Inspecteur adjoint de la Direction
des affaires communales du canton de Berne

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Précautions. Plusieurs pays se préoccupent des mesures qu'il y aurait lieu de prendre en cas de crise économique, ou seulement d'un sérieux ralentissement des affaires. En Suisse, un plan très complet a été élaboré — le plan Zipfel — dont l'objectif principal est de coordonner, si le besoin s'en faisait sentir, les efforts de la Confédération, des cantons, des communes et de l'économie privée pour maintenir les occasions de travail, dans la mesure du possible. L'auteur du plan s'est abstenu, avec raison, de tout prévoir à l'avance. Il a plutôt établi le mécanisme qui devrait, le cas échéant, être mis en action. Ce n'est qu'au moment d'une crise, qu'on devrait fixer les subventions et allocations nécessaires. Dans le même ordre d'idées, il a été institué des réserves grâce auxquelles les entreprises privées peuvent accumuler des fonds (avec certains avantages fiscaux) destinés à être employés à maintenir leur activité en cas de dépression.